



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦  
NOUVELLE-CALÉDONIE  
♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦  
PROVINCE SUD

ASSEMBLEE DE PROVINCE

N°09-2008- /APS

Du 10 avril 2008

Ampliations :

Com.Del.....	1
Congrès.....	1
APS.....	40
SGPS.....	2
Directions.....	12
Syndicat mixte des Grandes Fougères.....	2
Communes.....	3
Trésorier.....	1
JONC.....	1

DELIBERATION

**Portant création d'une réserve spéciale  
dénommée « Parc des Grandes Fougères »**

**Abrogée par :**

**- Délibération n° 01-2009/APS du 18 février 2009**

**L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,**

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 108 du 9 mai 1980 définissant les aires de protection de l'environnement et classant les zones déjà protégées ;

Vu l'arrêté n° 440 modifié du 20 mai 1921 réglementant la chasse en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 387 du 26 avril 1972 modifiant les peines pour certaines infractions à la législation de la chasse ;

Vu la délibération n° 23-2005/APS du 6 octobre 2005 portant création du syndicat mixte des Grandes Fougères et approbation de ses statuts ;

Vu l'arrêté n° 1209/SAJ/LM du 24 novembre 2005 du Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie autorisant la création du syndicat mixte dénommé « Syndicat Mixte des Grandes Fougères » ;

Vu l'étude de faisabilité et l'avant-projet sommaires établis par l'Institut Européen de Conseil en Environnement (IECE) sur demande de la province Sud et restitués à elle respectivement en avril 2004 et en novembre 2005 ;

Vu l'avis favorable du Comité Provincial pour la Protection de l'Environnement en sa séance du lundi 7 avril 2008 ;

A ADOPTE EN SA SEANCE DU 10 AVRIL 2007, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

## **TITRE 1<sup>er</sup> - Création de la réserve spéciale**

### **ARTICLE 1 -**

Il est créé, en province Sud, dans les communes de Farino, Moindou et Sarraméa, une réserve spéciale dénommée « Parc des Grandes Fougères ». Cette réserve, d'une superficie de 4.535 hectares environ, est une réserve spéciale de faune et botanique.

### **ARTICLE 2 -**

Les limites du « Parc des Grandes Fougères » sont fixées conformément au plan joint en annexe :

#### AU NORD:

Une piste forestière, du point 1 au point 2, dont l'emprise est exclue du « Parc des Grandes Fougères ».

#### A L'EST:

Une ligne mixte depuis le point 2 jusqu'au point 3, formant limite commune avec les parcelles suivantes :

- n° 17, 9pie, 50, 48, 49, 50, 28, 58 de Sarraméa section Amieu ;
- n° 66, 49 de Sarraméa section Sarraméa culture et pâturage;
- emprise de la route municipale n° 11 de Sarraméa.

#### AU SUD:

Une ligne mixte depuis le point 3 jusqu'au point 4, passant par le point trigonométrique 25-62, formant limite commune avec les parcelles suivantes :

- sans numéro de Sarraméa ;
- n° 23 de Sarraméa section Haute Fonwhary ;
- n° 98A, 115pie, terrain vacant, 63, 113, 112, 1, 101, terrain vacant, 247, 106,73, 95C, 95B et terrain vacant de Farino section Farino ;
- n° 51 de Farino section Houé culture et pâturage;
- n° 30, 25, 24, 23, 21, 20A, 19, parcelle non cadastrée, 52, 12, parcelle non cadastrée, 37, 36 de Moindou section Houé culture et pâturage;
- n° 75 de Moindou section Haute Boghen culture et pâturage.

#### A L'OUEST:

Une ligne mixte depuis le point 4 jusqu'au point 1, passant par les points trigonométriques 24-66 et 24-68, formant limite commune avec une parcelle non cadastrée (NN) et les parcelles 68 et 2 de Moindou section Haute Boghen culture et pâturage.

Il est précisé que le « Parc des Grandes Fougères » est traversé dans sa partie Nord-Est par la route municipale n° 11 de Sarraméa, dont la superficie est exclue de la présente description des limites.

### **ARTICLE 3 -**

Les coordonnées du « Parc des Grandes Fougères » sont fixées comme suit :

#### COORDONNÉES GRAPHIQUES D'IDENTIFICATION DES SOMMETS :

N°	Système U.T.M. (IGN72)		Système Lambert (RGNC 1991)	
	X	Y	X	Y
1	575803	7614474	372602	292449
2	581980	7612032	378797	290046
3	583231	7608267	380072	286288
4	571775	7609415	368606	287363
5	573469	7611762	370285	289721
6	578450	7607892	375293	285883
7	578470	7605287	375329	283277

#### COORDONNÉES DES POINTS TRIGONOMÉTRIQUES :

N°	Système U.T.M. (IGN72)		Système Lambert (RGNC 1991)		matérialisation
	X	Y	X	Y	
24-66	571583.29	7610034.26	368410.21	287980.81	Borne fonte cimentée
24-68	572048.63	7611908.41	368863.63	289858.34	Borne fonte cimentée
24-74	574612.40	7610669.07	371435.92	288635.19	Borne fonte cimentée
24-79	577221.43	7607404.63	374066.49	285386.69	Borne fonte cimentée
24-80	577301.29	7611625.10	374119.26	289608.66	Borne fonte cimentée
25-60	579932.84	7611099.12	376754.70	289099.45	Borne fonte cimentée
25-62	581236.99	7607716.34	378080.84	285724.38	Borne fonte cimentée
25-63	582431.47	7608936.41	379267.70	286952.39	Borne fonte cimentée

### **ARTICLE 4 -**

Il est constaté dans l'emprise du « Parc des Grandes Fougères » la présence de servitudes de 3 mètres de rayon autour des points géodésiques n° 24-74, 24-79, 24-66, 24-68, 24-80, 25-60, 25-62 et 25-63, à l'exclusion de toute autre servitude.

## **TITRE 2 - But de protection recherchée**

### **ARTICLE 5 -**

La réserve spéciale « Parc des Grandes Fougères » est créée dans le but de :

- préserver, conserver, gérer durablement et, le cas échéant, reconstituer la forêt dense humide remarquable du site ;
- préserver, conserver, gérer durablement et, le cas échéant, restaurer les populations des espèces animales endémiques ou indigènes du site ;
- contrôler les peuplements d'animaux nuisibles et contribuer à la mise au point de méthodes de contrôle appropriées, s'appuyant notamment sur la participation des populations locales ;
- sensibiliser le public au respect de l'environnement naturel, spécialement la forêt dense humide, et contribuer à l'enrichissement de ses connaissances sur ce milieu ;

- contribuer au développement dans la région d'une activité économique et touristique durable.

### **TITRE 3 - Aménagement et gestion**

#### **ARTICLE 6 -**

L'aménagement et la gestion du « Parc des Grandes Fougères » sont confiés au syndicat mixte des Grandes Fougères qui, à ce titre, est chargé de fixer :

- les tarifs d'entrées et le règlement intérieur du « Parc des Grandes Fougères » ;
- les conditions d'accès, de séjour et de circulation.

Chaque année, le syndicat mixte des Grandes Fougères doit fournir à la province Sud un compte rendu d'activité comportant notamment, en annexe, un récapitulatif des délibérations prises en application de l'alinéa précédent.

### **TITRE 4 - Prescriptions particulières applicables**

#### **ARTICLE 7 -**

Le « Parc des Grandes Fougères » est divisé en deux secteurs fonctionnels :

- à l'ouest, un secteur réservé à la chasse et au contrôle des populations d'animaux limité à l'est par une ligne mixte du point 7 au point 4 conformément au plan joint en annexe ;
- à l'est, un secteur réservé à la promenade, à la randonnée et à la conservation du milieu naturel subdivisé en deux zones : 1) à l'ouest, une zone de sécurité, en limite du secteur réservé à la chasse et au contrôle des populations d'animaux, où aucun usage n'est prévu ; 2) à l'est, une zone dédiée aux usages autres que la chasse.

Les secteurs et zones décrits au présent article sont matérialisés sur le terrain par une signalétique appropriée.

#### **ARTICLE 8 -**

Le bureau de l'assemblée de la province Sud est habilité, après avis de la commission de l'environnement, à modifier les titres 2 et 4 du présent texte et à compléter les dispositions de la présente délibération notamment en ce qui concerne :

- les principes d'aménagement du « Parc des Grandes Fougères » ;
- les prescriptions particulières en matière de chasse, de pêche, de protection de la faune et de la flore.

#### **ARTICLE 9 -**

La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Le Président**

**Nota :**

Article 1<sup>er</sup> de la délibération n° 14-2009/APS du 18/2/2009

Les habilitations accordées au Bureau de l'Assemblée de province pour modifier les délibérations et arrêtés susvisés sont abrogés.